

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VANDIERES**

SEANCE DU : **12.09.2025**

Date convocation : 05.09.2025

Date d'affichage : 12.09.2025

Afférents au conseil municipal : 14

En exercice : 14

Ont pris part à la DCM : 12

L'an deux mil vingt-cinq et le **douze septembre**
à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur **Claude ROBERT, Maire.**

PRESENTS : Mesdames Liliane FONTAN, Muriel DULAY, Sonia
AUFFRET, Christine HANS.

Messieurs Jean-Pierre COLIN, ECKERT Pierre, DENIS Michel, Daniel
BADOUX, Nicolas ROBERT, Jean-Luc ZADRA

M. Del Vecchio Jean-Pierre a donné pouvoir à Mme HANS Christine

Absentes excusées : Mme KLIMCZAK, Magalie PETIT

Mme Liliane FONTAN a été nommée secrétaire conformément à
l'article L2121-15 du Code des collectivités territoriales.

OBJET :

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE 2023 CONCERNANT LE Régime
Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement
Professionnel (RIFSEEP) :**

- ♦ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ♦ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ♦ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ♦ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ♦ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ♦ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ♦ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

♦ Vu l'avis du Comité social territorial en **date du 23.06.2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

♦ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 24.05.2019,

♦ Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bout de 4 ans,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit : **90 % pour l'ISFE et 10 % pour le CIA.**

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Total du Rifseep	Part du plafond réglementaire retenu	Total	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Rédacteur G2	16015€	2185€	18200€	31.75 %	5778.5	90%	5200.65€	10%	577.85€
adjoints techniques territoriaux									
G2 G2	10 800€	1 200€	12 000€	32.50 %	3900€	90%	3 510€	10%	390€
Agent de maîtrise G1	11 340 €	1 260€	12 600€	31.75 %	4000€	90%	3 600 €	10%	400€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- **Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel**
- **Contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel** exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et sous réserve **d'un contrat de 12 mois minimum** ou plusieurs contrats consécutifs d'une durée minimale cumulée de 12 mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents de maîtrise

Article 2 : Modalités de versement :

Les montants individuels pourront être modulés en fonction de l'entretien professionnel pour le CIA et en fonction de la fiche de Poste pour l'IFSE. **Le RIFSEEP est réexaminé tous les 4 ans.**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP :

L'IFSE est versée annuellement en NOVEMBRE

Le CIA est versé annuellement en NOVEMBRE.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est donc cumulable, par nature avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- Les frais de déplacement.
- Le GIPA (en de perte de pouvoir d'achat).
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) **ne sera pas versé en cas de :**

- Congés de maladie ordinaire, la retenue indemnitaire sera calculée sur la base de 1/360 du montant annuel par jour d'arrêt.
- Congés de longue maladie.
- Congés de grave maladie.
- Congés de longue durée.

Afin de lutter contre l'absentéisme.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les conditions suivantes dans les mêmes proportions que le traitement :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle dans la limite d'un an.
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (sur la base de l'article L714-6 du code général de la fonction publique) dans les mêmes proportions que le traitement.

Au sujet du temps partiel thérapeutique :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu au prorata de la durée effective de service accompli en cas de temps partiel thérapeutique.

Il n'y aura pas de versement du RIFSEEP à un agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire conduisant à une éviction momentanée des services ou fonctions. En effet, durant la période d'éviction temporaire, l'agent ne percevant pas de traitement, il ne peut pas se voir verser de RISEEP.

Article 3 : L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste :
 - Gestion de la communication entre les élus et les services
 - Niveau de responsabilité lié aux missions,
 - Conduite de projet,
 - Préparation ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles) :
 - Niveau de difficulté,
 - Métier polyvalent,

- Maîtrise d'un outil,
 - Habilitation,
 - Actualisation des connaissances,
 - Autonomie,
 - Connaissances requises
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels :
 - Relations externes internes,
 - Risques de blessures
 - Variabilité des horaires,
 - Engagement responsabilité financière
 - Acteur de la prévention
 - Gestion de l'économat
 - Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Connaissance de l'environnement du travail
- Elargissement des compétences dans d'autres domaines

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonction
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- Compétences professionnelles et techniques :
 - Maîtrise des compétences techniques listées sur fiche de poste
 - Application des directives données
 - Respect des normes et procédures
 - Autonomie dans le travail

- Qualités relationnelles :
 - Discrétion
 - Capacité à travailler en équipe
 - Relations avec la hiérarchie, les élus
 - Relations avec le public
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :
 - Disponibilité
 - Rigueur
 - Initiative et responsabilité
 - Adaptabilité, coopération

ARTICLE 5 : Les plafonds annuels du RIFSEEP(IFSE+CIA) :

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les **montants IFSE** annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

IFSE : Adjoint administratifs territoriaux :

Groupe N°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
G2	Rédacteur	0	36	5200.65€

IFSE : Agent de Maitrise :

Groupe N°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
G1	Agent de Maitrise	0	36	3600€

IFSE : Adjoint techniques territoriaux :

Groupe n°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe *
G2	Adjoint Technique territorial	0	25	3510€

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,

- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences (voir cotation) et de la réalisation des objectifs.

Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge à **compter du 01.10.2025** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

OBJET : REVISION DES STATUTS DU SDAA54 :

Monsieur le Maire expose que lors du comité syndical du 18.06.2025, la révision des statuts du SDAA 54 a été approuvée à l'unanimité et que chaque collectivité membre dispose de 3 mois pour se prononcer par délibération sur cette révision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la révision des statuts du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle.

RAPPORTS ANNUELS EAU ET ASSAINISSEMENT 2024 :

Selon le décret n° 95 635 du 06.03.1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les rapports annuels **2024** du service public de l'eau potable et de l'assainissement de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide, **à l'unanimité**, ces rapports dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Instaurations de permis de démolir et de déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune de Vandières :

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11.02.2011 et modifié le 27.01.2023,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article R421-12 qui permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune,

Considérant que le décret N°2014-253 du 27.02.2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans des sites classés.

Considérant que le champ d'application de la déclaration de clôture est abrogé à compter du 01.10.2007 et qu'il est dans l'intérêt de la commune de maintenir une harmonie et une homogénéité sur l'ensemble du territoire en soumettant les clôtures à déclaration préalable.

Considérant que le champ d'application du permis de démolir a été abrogé à compter du 01.10.2007 et qu'il est dans l'intérêt de la commune de maintenir le contrôle des bâtiments à démolir sur l'ensemble du territoire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

-d'instaurer un permis de démolir sur tout le territoire communal et pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal sauf les démolitions visées à l'article R421-29 du code de l'urbanisme.

-de soumettre à déclaration préalable les clôtures édifiées sur tout le territoire communal sauf lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité forestière et agricole.

OUVERTURE DE CREDITS AU BUDGET COMMUNAL DE 2025 :

Monsieur le Maire informe qu'il faut rembourser l'avance forfaitaire à la Société Eurovia pour les travaux de la rue de la Libération pour la somme de 45 072.19 euros.

Pour cela, il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires au chapitre 041, opérations d'ordre en dépense d'investissement compte 231 « immobilisations corporelles en cours » et au chapitre 041 opération d'ordre en recette d'investissement au compte 238 « Avances versées sur immobilisations corporelles » pour la somme de 45 072.19 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité valide les modifications précitées du budget.

Acquisition d'une parcelle lieudit Champ la Bouée :

Les propriétaires en indivision de la parcelle ZE N°119 lieudit « Champ La Bouée » de 6 ares et 75 ca, souhaitent vendre pour 10 € symboliques cette parcelle à la commune de Vandières. Les frais de notaire seraient à la charge de l'acheteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée ZE 119 « Champ La Bouée » pour une surface de 6 ares et 75 ca moyennant la somme de 10 euros, frais d'acte à la charge de la commune de Vandières. Le conseil autorise le Maire à procéder à toutes les formalités de cette décision et à régler les 10 euros qui sont inscrits au BP 2025.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » A LA CCBPAM :

Vu la loi N°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu que la CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la préfecture ayant pour objectif de mutualiser à l'échelle intercommunale les compétences « eau » à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-17-2 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la Communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Pont à Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny sur Moselle, Vandières et Villers sous Prény complété par l'arrêté préfectoral du 16.12.2013 lui attribuant le nom de « Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson modifiés par arrêté préfectoral du 22 avril 2025 ;

Vu le prochain renouvellement du conseil municipal en mars 2026 auquel il revient de décider,

Vu le fonctionnement actuel du service communal qui donne satisfaction,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **refuse** le transfert à la CCBPAM de la compétence « EAU » à compter du 01.01.2027.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » A LA CCBPAM :

Vu la loi N°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu que la CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la préfecture ayant pour objectif de mutualiser à l'échelle intercommunale les compétences « eau » à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-17-2 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la Communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Pont à Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny sur Moselle, Vandières et Villers sous Prény complété par l'arrêté préfectoral du 16.12.2013 lui attribuant le nom de « Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson modifiés par arrêté préfectoral du 22 avril 2025 ;

Vu le prochain renouvellement du conseil municipal en mars 2026 auquel il revient de décider,

Vu le fonctionnement actuel du service communal qui donne satisfaction,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, refuse** le transfert à la CCBPAM de la compétence « ASSAINISSEMENT » à compter du 01.01.2027.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à la CCBPAM :

Vu la loi N°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu que la CCBPAM souhaite engager une procédure de modification de ses statuts, conformément aux articles L.5211-17 et L5211-17-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avec l'appui de la préfecture ayant pour objectif de mutualiser à l'échelle intercommunale les compétences « eau » à compter du 1^{er} janvier 2027, sous réserve de la validation préfectorale des modifications statutaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5211-17-2 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 autorisant la création de la Communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Pont à Mousson, de la communauté de communes du Froidmont, de la communauté de communes du grand Valmon et de la communauté de communes des Vals de Moselle et de l'Esch intégrant les communes de Martincourt, Pagny sur Moselle, Vandières et Villers sous Prény complété par l'arrêté préfectoral du 16.12.2013 lui attribuant le nom de « Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Bassin de Pont à Mousson modifiés par arrêté préfectoral du 22 avril 2025 ;

Vu le prochain renouvellement du conseil municipal en mars 2026 auquel il revient de décider,

Vu le fonctionnement actuel du service communal qui donne satisfaction,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, refuse** le transfert à la CCBPAM de la compétence « **Gestion des Eaux Pluviales Urbaines** » à compter du 01.01.2027.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.